

Décision du Président n°2022-03-018
Objet : Convention de servitude Eaux Usées – PRAT
ZAB 22970 PLOUMAGOAR

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

SSDS
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion des conventions de servitudes ;

Considérant la présence d'une canalisation d'eaux usées diamètre 200 sur la parcelle cadastrée AM n°120 partie située à PLOUMAGOAR lieudit PRAT ZAB appartenant à Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant que le Bureau communautaire a décidé le 1^{er} décembre 2020 de la vente d'une partie de ladite parcelle à Monsieur David SOLO, Gérant du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun « LOCMARIA KER » situé 3 rue Hent Parc Bras 22970 PLOUMAGOAR, sur laquelle est implantée la canalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une servitude de passage dans l'acte de vente de ladite parcelle ;

DECIDE

Article 1 : D'établir à titre gratuit une servitude de passage de canalisation d'eaux usées (PVC et Polypropylène diamètre 200) sur une largeur de 3 mètres et une longueur totale de 205 mètres linéaires sur la parcelle AM n°120 partie située à PLOUMAGOAR faisant l'objet d'une vente à Monsieur David SOLO, conformément au plan annexé à la présente décision ;

Article 2 : La servitude de passage sera intégrée à l'acte de vente notarié de la parcelle AM n°120 partie ou pourra faire l'objet d'une réitération par acte administratif, afin d'être publiée au Service de la Publicité Foncière.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le

15 MARS 2022

Le Président
Vincent LE MEAUX

